

BGer 9C_483/2017 vom 19. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_483_2017

FR: TF 9C_483/2017 du 19 décembre 2017

IT: TF 9C_483/2017 del 19 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris reconnaît d'une part le droit de la recourante à une demi-rente d'invalidité du 1er janvier au 31 juillet 2013. Il renvoie d'autre part la cause à l'office intimé pour instruction complémentaire au sens du considérant 14; selon celui-ci, l'intimé ne s'était pas prononcé sur le genre et le nombre des activités adaptées qui restaient accessibles à la recourante pour une capacité entière de travail, de sorte qu'il devrait le faire avant de se prononcer à nouveau.

En ce qui concerne le renvoi faisant l'objet du ch. 5 du dispositif du jugement entrepris, il sied de relever que la juridiction cantonale n'a pas fixé la période à partir de laquelle les activités en cause seraient accessibles à la recourante. Avec cette dernière, que l'intimé ne contredit pas sur ce point, on peut déduire des considérations cantonales que le renvoi porte sur la situation prévalant à compter du 1

er août 2013.

E. 1.2

Lorsque, comme en l'espèce, une autorité de première instance tranche définitivement le droit à la rente relativement à une période déterminée et renvoie la cause à l'administration pour nouvelle décision concernant la période postérieure, la partie de la décision qui se rapporte à la question définitivement tranchée constitue une décision partielle susceptible d'être attaquée séparément et qui, en cas de non-contestation, entre en force de façon indépendante et ne peut plus être attaquée par la suite (ATF 135 V 141 consid. 1.4.4 à 1.4.6 p. 146 ss). La décision de renvoi pour la période postérieure constitue quant à elle une décision incidente contre laquelle un recours au Tribunal fédéral n'est recevable que si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b).

E. 2.1

Un préjudice au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141). En revanche, un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59 et les arrêts cités). Il appartient à la partie recourante, sous peine d'irrecevabilité, non seulement d'alléguer, mais aussi d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632). Cela vaut en tout cas lorsqu'elle représentée par un avocat (arrêt 9C_670/2016 du 21 décembre 2016 consid. 3.1.1; voir Hansjörg Seiler,

Rückweisungsentscheide in der neueren Sozialversicherungspraxis des Bundesgerichts, in Sozialversicherungsrechtstagung 2008, 2009, p. 20 s.).

E. 2.2

En tant que la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, plus précisément de l' art. 57a LAI en relation avec l' art. 73ter al. 1 RAI , elle n'établit pas un dommage irréparable qui conduirait à ce que le grief doive être examiné par le Tribunal fédéral à ce stade de la procédure. Ce motif concerne une phase de l'instruction touchée par la décision de renvoi qui a précisément annulé la décision du 14 avril 2016, de sorte que l'office intimé devra rendre une nouvelle décision en examinant l'opportunité de rendre au préalable un préavis au sens de l' art. 57a LAI , en se fondant, selon les instructions de la juridiction cantonale, sur une base de données actualisées (consid. 14d du jugement entrepris). La recourante pourra le cas échéant réitérer son grief lorsqu'une décision finale sera rendue, si elle estime qu'il reste justifié.

Quant à l'allégation d'un préjudice irréparable en lien également avec un prétendu déni de justice et la durée de la procédure, le grief de la recourante tombe à faux. Le tribunal cantonal a en effet statué, même si ce n'est pas dans le sens voulu par la recourante. Par ailleurs, le simple allongement de la procédure en raison d'une mesure d'instruction complémentaire est un inconvénient de fait qui n'est pas propre, à lui seul, à causer un préjudice irréparable (supra consid. 2.1). La recourante ne rend pas vraisemblable que cet allongement entraînerait une violation du principe de la célérité, c'est-à-dire du droit du justiciable à ce qu'il soit statué sur son droit dans un délai raisonnable (cf. ATF 138 III 190 consid. 6 p. 191). Au demeurant, on constate que ni l'intimé ni les juridictions fédérale ou cantonale saisis depuis sa demande initiale de prestations en 2009 ne sont restés inactifs.

E. 2.3

A défaut de réaliser les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , les conclusions de la recourante tendant à ce que l'office intimé rende un projet de décision, ainsi que celles visant l'octroi de la demi-rente d'invalidité au-delà du 31 juillet 2013 ne sont pas recevables.

E. 3.1

Comme on l'a vu (supra consid. 1), le ch. 4 du dispositif du jugement attaqué, à teneur duquel le droit de la recourante à une demi-rente d'invalidité est reconnu du 1

er janvier au 31 juillet 2013, constitue une décision partielle (art. 91 let. a LTF). Dans la mesure où la recourante soutient que cette prestation doit lui être versée à compter du 1er avril 2011, son recours est recevable.

Quant à la période s'étendant du 1

er janvier au 31 juillet 2013, le droit de la recourante à une demi-rente d'invalidité n'est pas remis en cause devant le Tribunal fédéral et n'a donc pas à être examiné (art. 42 al. 2 LTF et art. 107 al. 1 LTF).

E. 3.2

La recourante reproche aux premiers juges de n'avoir pas constaté qu'elle s'était adressée à l'intimé, le 30 juin 2010 déjà, afin d'annoncer une aggravation de son état de santé, et qu'elle avait indiqué que cette écriture valait, en tant que de besoin, nouvelle demande de prestations.

E. 3.3

Sur la période en question, la juridiction cantonale a constaté que la recourante avait présenté une capacité de travail de 50 % depuis le 1

er avril 2010 dans toute activité, laquelle avait perduré jusqu'au 9 avril 2013, son état de santé s'étant amélioré à ce moment-là. Comme ce taux était identique aussi bien dans l'activité habituelle que dans une activité adaptée, les premiers juges ont admis que le degré de l'invalidité se confondait en l'espèce avec celui de l'incapacité de travail, soit 50 %.

Pour fixer le début du droit à la demi-rente, les juges cantonaux ont considéré que le jour où le Tribunal fédéral avait rendu son arrêt, le 25 janvier 2013, devait être assimilé à celui du dépôt d'une nouvelle demande de prestations, de sorte que le droit à la demi-rente débutait au 1

er janvier 2013, conformément aux art. 17 al. 1 LPGA et 88bis al. 1 RAI. Quant au moment de la suppression de cette prestation, ils l'ont fixé au 1

er août 2013, soit trois mois après l'amélioration de la capacité de gain survenue le 9 avril 2013.

E. 3.4

Au regard des considérations cantonales, il apparaît que le grief de la recourante est bien fondé et conduit le Tribunal fédéral à rectifier les constatations de l'autorité précédente (art. 105 al. 2 LTF), car la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). En effet, en considérant que la nouvelle demande n'avait été déposée que le 25 janvier 2013 (la décision administrative mentionne la date du 25 février 2013), correspondant au jour où le Tribunal fédéral avait rendu l'arrêt 9C_488/2012, la juridiction cantonale a fait abstraction de l'écriture du 30 juin 2010, alors que celle-ci - postérieure à la décision du 24 novembre 2009 - est pourtant décisive pour fixer le moment à partir duquel la rente peut être versée (art. 28 LAI et 88bis al. 1 let. a RAI).

Compte tenu du fait - constaté par la juridiction cantonale et non contesté par les parties (art. 105 al. 1 LTF) - que la recourante se trouvait en incapacité de travail à 50 % dans toute activité depuis une année en avril 2011, elle présentait un taux d'invalidité de 50 %. Il en résulte que le droit à la demi-rente d'invalidité doit lui être reconnu à compter du 1

er avril 2011 et non seulement depuis le 1

er janvier 2013 (art. 28 et 29 LAI). Le ch. 4 du dispositif du jugement attaqué sera réformé en ce sens.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure seront répartis par moitié entre les parties (art. 66 al. 1 LTF). La recourante a droit à une indemnité de dépens réduite à charge de l'intimée (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.